



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 18 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ivaylo Gatev (Bulgarie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/78/461](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à sa 25^e séance, le 22 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/78/L.35](#) et [A/C.2/78/L.35/Rev.1](#) et du projet d'amendement y relatif publié sous la cote [A/C.2/78/CRP.6/Rev.1](#)

2. À la 21^e séance, le 9 novembre 2023, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/78/L.35](#)).

3. À sa 25^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ([A/C.2/78/L.35/Rev.1](#)).

4. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un amendement au projet de résolution [A/C.2/78/L.35/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.2/78/CRP.6/Rev.1](#).

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 11 parties, sous les cotes [A/78/461](#), [A/78/461/Add.1](#), [A/78/461/Add.2](#), [A/78/461/Add.3](#), [A/78/461/Add.4](#), [A/78/461/Add.5](#), [A/78/461/Add.6](#), [A/78/461/Add.7](#), [A/78/461/Add.8](#), [A/78/461/Add.9](#) et [A/78/461/Add.10](#).

¹ Voir [A/C.2/78/SR.12](#), [A/C.2/78/SR.13](#), [A/C.2/78/SR.15](#), [A/C.2/78/SR.21](#) et [A/C.2/78/SR.25](#).



5. À la même séance également, avant le vote, le représentant de la Chine a pris la parole pour expliquer son vote.

6. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document [A/C.2/78/CRP.6/Rev.1](#) par 120 voix contre 53, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Costa Rica, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis.

7. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 16 du projet de résolution [A/C.2/78/L.35/Rev.1](#) par 121 voix contre 51, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Colombie, Costa Rica, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

8. Toujours à la même séance, la représentante du Costa Rica a fait une déclaration.
9. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/78/L.35/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 11 ci-après).
10. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, les représentantes de la Colombie et de la France et les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Chine.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017, [73/232](#) du 20 décembre 2018, [74/219](#) du 19 décembre 2019, [75/217](#) du 21 décembre 2020, [76/205](#) du 17 décembre 2021 et [77/165](#) du 14 décembre 2022, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et permettre l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des Parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les textes issus de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement appliqués,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone³ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 155 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant d'autres États à le ratifier au plus tôt, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³ [UNEP/OzL.Pro.28/12](#), annexe I.

rappelant la tenue, du 23 au 27 octobre 2023 à Nairobi, de la trente-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, le Document final du Sommet mondial de 2005⁷, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶, le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷, et le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031, adopté à la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à New York le 17 mars 2022¹⁸,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit

⁴ Résolution 55/2.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 60/1.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

¹⁸ Résolution 76/258, annexe.

appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant avec préoccupation qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) peut compromettre l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et empêcher les pays, en particulier les pays en développement, de réagir comme il convient aux effets néfastes des changements climatiques, et soulignant que, dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente des répercussions négatives des changements climatiques et de la pandémie de COVID-19 sur l'action menée pour réduire sensiblement la mortalité et les pertes liées aux catastrophes et consciente également de l'aggravation de la vulnérabilité face aux catastrophes et de l'exposition à d'autres aléas, rappelant la contribution de plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il importe d'assurer la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et la riposte à la menace que représentent les changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2023 du *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe*, constatant que les mesures de réduction des

risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, de mettre en place des plans stratégiques, des politiques et des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques ainsi que d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et, à cet égard, se félicite de la tenue, les 18 et 19 mai 2023 à New York, de sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et prend note de la déclaration politique qui en est issue¹⁹,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux²⁰ et des conclusions issues des contributions des Groupes de travail I, II et III, ainsi que du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental, qui représente une évaluation plus exhaustive et plus solidement étayée des changements climatiques que le cinquième rapport d'évaluation, soulignant qu'il importe de se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour assurer l'efficacité de l'action et de l'élaboration de politiques climatiques,

Prenant acte du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques et du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des rapports publiés récemment par l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat à l'échelle régionale et mondiale,

Sachant que l'action à mener en matière d'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial pour tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel en matière d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires, consciente que le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et estimant que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation,

Se déclarant gravement préoccupée par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels doivent faire face les pays en développement, qui se traduisent par un alourdissement du fardeau de la dette et entravent la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans les modalités et les opérations du Fonds, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à

¹⁹ Résolution 77/289, annexe.

²⁰ *Global Warming of 1.5 °C, Climate Change and Land*, rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*.

effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques et se félicitant à cet égard du nouveau Plan stratégique du Fonds pour 2024-2027,

Rappelant avec satisfaction les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle des ressources du Fonds, pour un montant total de 9,87 milliards de dollars des États-Unis, se félicitant des contributions annoncées le 5 octobre 2023 à la Conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds, tenue à Bonn (Allemagne) dans le cadre de la deuxième reconstitution, dont le montant s'élève à 9,3 milliards de dollars des États-Unis, et accueillant avec satisfaction les annonces de contribution supplémentaires,

Consciente que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires, et à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Saluant la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, et de la deuxième partie de cette quinzième réunion, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine, accueillant avec satisfaction les textes qui en sont issus, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en demandant instamment la mise en œuvre rapide, inclusive et effective,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²¹, et à la Convention sur la diversité biologique²² et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Rappelant l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion de veiller à la cohérence de l'action menée entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les Conventions de Rio) s'agissant de la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant avec satisfaction le dialogue interactif sur l'harmonie avec la Nature tenu le 24 avril 2023 à l'initiative de son président, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière,

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²² Ibid., vol. 1760, n° 30619.

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²³, sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et prenant note avec satisfaction des déclarations, annonces et avancées faites récemment en ce qui concerne les forêts, notamment, mais non exclusivement, les éléments ayant trait aux forêts qui figurent dans la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris, en particulier pour ce qui est de l'importance de prendre des mesures en vue d'appliquer et d'étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus²⁴, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, rappelant la décision 9/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁵, et rappelant également le rôle que joue le Fonds vert pour le climat dans le financement des activités menées au titre de l'initiative REDD-plus dans les pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique adoptée à Lisbonne par la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, reconnaissant sa contribution à la réalisation de l'objectif 14 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en soulignant les liens et les synergies potentielles qui existent entre l'objectif 14 et les autres objectifs, reconnaissant également que la réalisation de l'objectif 14 peut contribuer de manière importante à la réalisation du Programme 2030 et, à cet égard, attendant avec intérêt la troisième Conférence sur les océans, qui sera organisée à Nice (France) par le Costa Rica et la France en 2025,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable, se félicitant de l'organisation de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, tenue à New York du 22 au 24 mars 2023, et rappelant l'adoption de sa résolution 77/334,

Prenant note de la tenue du Sommet sur l'ambition climatique le 20 septembre 2023,

Soulignant qu'un développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

²³ Voir résolution 71/285.

²⁴ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#), décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ; voir également [FCCC/CP/2013/10](#) et [FCCC/CP/2013/10/Corr.1](#), par. 44.

²⁵ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à poursuivre les efforts faits pour parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022²⁶,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relèvement liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de parvenir à un relèvement durable, résilient et inclusif et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux

²⁶ UNEP/EA.5/Res.11.

²⁷ Résolution 70/1.

changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Engage* toutes les Parties à l'Accord de Paris à appliquer pleinement l'Accord et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace que représentent les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Réaffirme* l'objectif de température établi par l'Accord de Paris, qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, est consciente que les effets des changements climatiques seront beaucoup moins importants si l'élévation de la température est de 1,5 degré Celsius plutôt que de 2 degrés Celsius et est déterminée à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius, considère que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré Celsius, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en diminuant les émissions mondiales de dioxyde de carbone, de 43 pour cent d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, et sait qu'il faudra pour cela redoubler d'efforts au cours de cette décennie critique, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'équité, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités de chacun, en fonction des différents contextes nationaux et dans le cadre du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté, et, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, rappelle que l'objectif est de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que ce plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

6. *Rappelle*, conformément aux décisions 1/CMA.3 et 1/CMA.4²⁸, l'appel lancé en faveur de l'accélération de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies, ainsi que de l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et aux plus vulnérables, en fonction du contexte national, et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

7. *Attend avec intérêt* la conclusion, à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, lors de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du premier bilan mondial visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme²⁹, et prend acte des travaux techniques menés en 2022 et 2023 ;

8. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

9. *Constate avec préoccupation* que, selon le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national³⁰ publié par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lesdites contributions présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, demande instamment aux parties qui n'ont pas encore communiqué de nouvelles contributions déterminées au niveau national, ni de mises à jour à ce titre, de le faire dès que possible, et encourage les parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, et en 2030 une contribution valable jusqu'en 2040, et à procéder ensuite de la sorte tous les cinq ans ;

10. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris, demande aux pays de réexaminer et de renforcer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, si nécessaire, afin de s'aligner sur l'objectif de température défini dans l'Accord d'ici à la fin de 2023, compte tenu de la situation propre à chacun, et exhorte les parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer, dès que possible, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris qu'ils entendent mettre en œuvre en vue d'une transition équitable vers des émissions nettes nulles d'ici le milieu du siècle ou autour de cette date, en tenant compte des différents contextes nationaux, et à actualiser régulièrement ces stratégies, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;

²⁸ Voir [FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1](#) et [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1](#).

²⁹ Voir [FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2](#), décision 19/CMA.1.

³⁰ [FCCC/PA/CMA/2022/4](#).

11. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions tirées du rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (contribution du Groupe de travail I), dont il ressort qu'il sera impossible de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius ou 2 degrés Celsius au XXI^e siècle, par rapport aux niveaux préindustriels, à moins de réduire drastiquement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre au cours de la décennie en cours, des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail II, dont il ressort que les changements climatiques dus aux activités humaines ont eu d'importantes incidences négatives dans toutes les régions du monde, que les pertes et dommages infligés à la nature et aux êtres humains ont atteint la limite des capacités d'adaptation dans certains cas, et que l'adaptation joue un rôle crucial pour ce qui est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux changements climatiques, ainsi que des conclusions tirées de la contribution du Groupe de travail III, dans lesquelles il est souligné qu'une action climatique accélérée et équitable visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter est essentielle pour assurer le développement durable ;

12. *Souligne* l'importance des stratégies de transition justes comme moyen de renforcer l'ambition et la mise en œuvre et de garantir les avantages sociaux et économiques des transitions, conformément à l'Accord de Paris, et se félicite de l'établissement du programme de travail en vue d'une transition juste, conformément aux décisions 1/CP.27³¹ et 1/CMA.4 ;

13. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération à tous les niveaux, notamment aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

14. *Rappelle* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris³², et se félicite que la dernière main ait été mise au programme de travail de l'Accord de Paris lors de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et notamment que des décisions aient été adoptées au sujet des paragraphes 10 et 12 de l'article 4, des paragraphes 2, 4 et 8 de l'article 6, du paragraphe 12 de l'article 7 et de l'article 13 ;

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre³³ ;

16. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

17. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, insiste sur le fait qu'il importe de prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la conservation, à la restauration et à la gestion durable des écosystèmes, et de renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes liées au climat et, à cet égard, encourage

³¹ Voir [FCCC/CP/2022/10/Add.1](#).

³² Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

³³ [A/78/209](#), sect. I.

les gouvernements et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres stratégies de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 2 mars 2022³⁴, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra ;

18. *Considère* qu'il importe que le financement international de l'action climatique soit plus facile d'accès pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et salue l'action menée à cet égard ;

19. *Réaffirme* les articles 2, 4 et 9 de l'Accord de Paris et souligne qu'il convient d'investir environ 4 000 milliards de dollars des États-Unis par an dans les technologies énergétiques propres jusqu'en 2030 si l'on souhaite atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 et que, en outre, la transformation mondiale vers une économie sobre en carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 000 à 6 000 milliards de dollars par an ;

20. *Souligne* que la mobilisation de ces fonds nécessitera une transformation du système financier, de ses structures et de ses processus, à laquelle devront participer les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers ;

21. *Prend note avec préoccupation* de l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'aggravation de l'endettement de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les efforts qu'ils déploient pour la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés entre 5 800 et 5 900 milliards de dollars pour la période s'achevant en 2030 ;

22. *Note avec un profond regret* que l'objectif fixé par les pays développés parties consistant à mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, tout en saluant les annonces de contribution accrues faites par bon nombre d'entre eux et le plan de financement de l'action climatique visant à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis (Climate finance delivery plan: meeting the US\$100 billion goal) ainsi que les mesures collectives qui y figurent, engage instamment les pays développés parties à atteindre le montant prévu de 100 milliards de dollars des États-Unis d'urgence, d'ici à 2025, et souligne qu'il importe que leurs annonces soient honorées de manière transparente ;

23. *Rappelle* qu'il a été décidé de fixer avant 2025 un nouvel objectif commun chiffré en matière de financement de l'action climatique d'un montant au moins égal à 100 milliards de dollars des États-Unis par an et se félicite des activités menées au titre du programme de travail pour 2022-2024 établi à cette fin, dans le cadre de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

24. *Note avec inquiétude* que les fonds alloués actuellement au volet adaptation de l'action climatique restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, se félicite que nombre de pays développés parties aient récemment annoncé une augmentation des ressources allouées à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement parties pour répondre à l'accroissement des besoins,

³⁴ UNEP/EA.5/Res.5.

notamment de leurs contributions au Fonds pour l'adaptation, au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds vert pour le climat, ce qui représente un progrès considérable par rapport à leurs précédents apports, et invite instamment les pays développés parties à verser d'ici à 2025 un montant total au moins deux fois supérieur à ce qu'ils consacraient à cette fin en 2019, l'objectif étant de parvenir à un équilibre entre le financement de l'adaptation aux changements et celui de l'atténuation de leurs effets dans le cadre de la fourniture de ressources financières accrues, souligne qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties, a conscience à cet égard de l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, se félicite du lancement du programme de travail complet de deux ans de Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation et demande instamment que soit pleinement élaboré et adopté, à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

25. *Demande* aux banques multilatérales de développement, aux autres institutions financières et au secteur privé de renforcer la mobilisation des financements afin de dégager les ressources nécessaires à la réalisation des plans climatiques, en particulier pour l'adaptation, et encourage les parties à continuer de chercher des approches et des instruments novateurs de mobilisation de financements pour l'adaptation auprès de sources privées ;

26. *Rappelle* qu'il est demandé aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales, dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, de réformer les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'harmoniser et d'augmenter les financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser diverses sources de financement de l'action climatique, et encourage les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle vision et un modèle opérationnel, des canaux d'investissement et des instruments adaptés permettant de répondre de manière adéquate à l'urgence climatique mondiale, notamment en déployant une gamme complète d'instruments (subventions, garanties et instruments non liés à la dette), en tenant compte du fardeau de la dette et de l'appétit pour le risque, de manière à augmenter sensiblement les montants consacrés au financement de l'action climatique ;

27. *Se félicite* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, se félicite également de l'adoption des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 sur les questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques³⁵, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, et demande instamment aux parties de s'accorder sur la mise en œuvre effective des nouvelles modalités de financement, notamment le fonds pour les pertes et les préjudices auquel il y est fait référence, d'ici à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties ;

28. *Se félicite* de l'adoption des décisions 11/CP.27 et 12/CMA.4³⁶, par lesquelles des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago pour la

³⁵ Voir [FCCC/CP/2022/10/Add.1](#) et [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1](#).

³⁶ Voir [FCCC/CP/2022/10/Add.1](#) et [FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3](#).

prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont établis, afin de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et affirme sa détermination de veiller à la mise en service complète du Réseau à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris en choisissant le lieu où siègera le secrétariat du Réseau de Santiago et en élisant les membres du conseil consultatif ;

29. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convient, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés à ces effets ;

30. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, et engage les pays à renforcer les mesures prises pour assurer l'application du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-cinquième session³⁷ ;

31. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour permettre d'assurer, de manière globale et intégrée, l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation, rappelle la décision 2/CP.23 concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme³⁸ et la décision 16/CP.26 sur le maintien du mandat du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones³⁹, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et rappelle également la décision 1/CMA.3 de la Conférence des Parties sur la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat⁴⁰ ;

32. *Constate* le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques et reconnaît l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures ;

33. *Se félicite* que les programmes de travail pertinents et les organes constitués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aient été invités à examiner la manière d'intégrer et de renforcer une

³⁷ FCCC/CP/2019/13/Add.1, décision 3/CP.25, annexe.

³⁸ Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

³⁹ Voir FCCC/CP/2021/12/Add.2.

⁴⁰ Voir FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

action axée sur l'océan dans les mandats et plans de travail pertinents et à rendre compte de ces activités dans le cadre des mécanismes existants de communication de l'information, selon qu'il conviendra, et salue à cet égard le second dialogue annuel tenu à Bonn (Allemagne) en juin 2023 ;

34. *Rappelle* que 147 pays et une organisation d'intégration économique régionale ont accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto⁴¹, se félicite que l'Amendement soit entré en vigueur le 31 décembre 2020, à savoir la date de fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et exhorte les pays qui ont accepté ou ratifié l'Amendement à prendre au plus vite les mesures voulues pour tenir du mieux possible les engagements qu'ils ont pris avant 2020 ;

35. *Se félicite* de la tenue à Charm el-Cheikh, du 6 au 20 novembre 2022, de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, présidées par le Gouvernement égyptien, et de l'adoption par les Parties des documents finals de ces sessions, dont le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, et demande instamment que ceux-ci soient mis en œuvre dans leur intégralité ;

36. *Attend avec intérêt* l'organisation par le Gouvernement des Émirats arabes unis, du 30 novembre au 12 décembre 2023, de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

37. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat⁴² et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

38. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général⁴³ et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat ;

39. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2024 et 2025 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

40. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

⁴¹ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

⁴² Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

⁴³ [A/72/82](#).